



LE RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS INTERPROVINCIALES

2025/2026

Juillet 2025
secretariat@lffs.eu

Table des matières

Le règlement du championnat interprovincial 2025/2026	3
0.1 Organisation	3
0.2 Instance compétente.....	3
0.3 Amendes, droits et redevances	3
0.4 Journal officiel.....	3
0.5 Abréviations	3
1. Championnat	3
1.1 Structure	3
1.2 Inscription	3
1.3 Calendrier.....	4
1.4 Jour et heure des matchs	4
2. Infrastructures sportives.....	4
2.1 Complexes sportifs (Article 176 du R.O.)	4
2.2 Vestiaires (Lois du jeu - Loi 1 / Le terrain - Article 15)	4
<i>Le complexe doit contenir un minimum de trois vestiaires.</i>	4
2.3 Local destiné au contrôle antidopage (Lois du jeu - Loi 1 / Le terrain - Article 16)	5
2.4 Table officielle	5
3. Joueurs et officiels.....	5
3.1 Qualification des officiels (Article 175.1 du R.O.).....	5
3.2 Qualification des joueurs (Article 175.2 du R.O.)	5
3.3 Participation des joueurs aux matches.....	6
3.4 Perte du match (Article 175.5 du R.O.).....	6
3.5 Contrôle et sanction	6
3.6 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. (Article 175.4 du R.O.)	6
4. Equipes - Equipement	6
4.1 Couleurs (Lois du jeu - LOI 4 / L'équipement des joueurs - Article 3)	6
5. Arbitrage	7
5.1 Désignations	7
5.2 Absence d'arbitre (Lois du jeu - Loi 5 - Article 7)	7
5.3 Arbitre occasionnel	8
5.4 Cartes jaunes (Article 192.2 du R.O.)	8
6. Feuille de match et résultat.....	8
6.1 Obligation	8
6.2 Feuille de match officielle (Article 179 du R.O.)	9
6.3 Envoi de la feuille de match papier.....	9
6.4 Communication du résultat.....	9

7. Match remis	9
7.1 Match remis (Article 183 du R.O.)	9
7.2 Coupe de Belgique - priorité	10
7.3 Décision	10
7.4 Organisation	11
7.5 Match à jouer ou à rejouer	11
7.6 Réclamations	11
8. Matchs décalés	11
8.1 Matchs décalés (Article 184 du R.O.)	11
8.2 Organisation	11
9. Forfaits	12
9.1 Forfaits (Article 180 du R.O.)	12
9.2 Retrait d'équipe - Forfait général (Article 181 du R.O.)	13
10. Attribution des points / Classement	13
10.1 Attribution des points.....	13
10.2 Classement.....	14
10.3 Classement interprovincial	14
10.4 Champion	14
10.5 Montées et descentes à l'issue de la saison 2025/2026	14
10.6 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général	15
10.7 Rétrogradation pour corruption ou autre motif	15
11. Matches amicaux / Tournois	15
11.1 Match amical (Article 195 du R.O.)	15
11.2 Tournoi (Article 196 du R.O.)	15
11.3 Déclaration	15
Le règlement de la coupe interprovinciale 2025/2026	17
1. Participants	17
2. Principe d'organisation	17
3. Droit de participation.....	17
4. Organisation de la finale	17
5. Frais d'organisation	17

Le règlement du championnat interprovincial 2025/2026

Le présent règlement constitue le règlement pour les compétitions interprovinciales. Il complète les dispositions contenues dans le règlement organique en vigueur et notamment celles du « Titre 7 - Les compétitions », dont certaines sont reprises ci-après en italique, et les lois du jeu FIFA en vigueur.

En cas de différences, les statuts de la L.F.F.S. asbl et le règlement organique priment sur ce règlement.

0.1 Organisation

La compétition interprovinciale est organisée et gérée par la X suivant les dispositions du règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle et complétées par celles reprises ci-après.

Les lois du jeu FIFA sont d'application.

0.2 Instance compétente

Il faut entendre par instance compétente la commission chargée de l'organisation des compétitions interprovinciales ou son mandataire.

0.3 Amendes, droits et redevances

Sauf dispositions contraires, les frais de participation, les redevances, les défraitements, les amendes et autres indemnités et frais dans le cadre du championnat et de la coupe interprovinciales sont fixés par le C.A. pour le 31 mars précédent la saison.

Les montants de ceux-ci sont publiés dans le journal officiel de la L.F.F.S. pour le 30 avril au plus tard.

0.4 Journal officiel

Un journal officiel est publié par l'instance gérant les compétitions interprovinciales et disponible sur le site internet de la fédération, www.lffs.eu.

0.5 Abréviations

Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

- C.A. : Conseil d'Administration
- C.C.A.L. : Commission centrale d'Arbitrage Ligue
- C.S.T.L. : Commission Sportive et Technique Ligue
- Correspondant qualifié : C.Q.
- L.F.F.S. : Ligue Francophone de Football en Salle
- R.O. : règlement organique

1. Championnat

1.1 Structure

Le championnat interprovincial comporte des séries de 14 équipes, constituées par le secrétariat fédéral et approuvées par le C.A.

En fonction du nombre d'équipes inscrites qui répondent à toutes les conditions, l'instance compétente peut décider, avec l'aval du C.A. :

- de réduire le nombre de séries ;
- de réduire ou d'augmenter le nombre d'équipes dans une ou plusieurs séries sans qu'il ne soit inférieur à 12 et supérieur à 16.
- d'adapter, le cas échéant et sans possibilité de recours, les modalités de montée et de descente.

1.2 Inscription

Un club ne peut inscrire que son équipe première dans la compétition interprovinciale.

Son inscription est acceptée à condition que :

- a) le club remette le formulaire d'inscription ad hoc dûment complété, daté et signé à la L.F.F.S. pour la date fixée par l'instance compétente ;
- b) le club ait acquitté toutes les dettes fédérales échues ;
- c) le club ne soit pas suspendu d'activités sportives pour des raisons financières ;
- d) les frais d'inscription aient été payés au numéro de compte communiqué spécialement à cet effet pour la date fixée par l'instance compétente.

Le C.A. a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe qui ne satisfait pas aux conditions précitées à la date fixée par l'instance compétente .

Le club dont le formulaire d'inscription n'est pas introduit dans les délais fixés et qui est malgré tout admis est pénalisé de l'amende prévue au barème financier.

1.3 Calendrier

Le championnat débute la semaine qui comprend le 1^{er} septembre et se termine la semaine de l'année suivante qui comprend le 15 mai.

Le calendrier des compétitions interprovinciales est réalisé par le secrétariat fédéral et publié sur Big Captain pour le 1^{er} août. Lors de sa réalisation, le secrétariat fédéral, tout en tenant compte autant que possible des éventuels désiderata des clubs, essayera de fixer tous les matchs. Si certains d'entre eux ne pouvaient pas l'être, les clubs visités concernés seront tenus de les programmer dans les délais fixés par l'instance compétente sous peine de se voir infliger un score de forfait.

Les décisions relatives à la constitution des séries et la réalisation du calendrier interprovincial ne sont susceptibles d'aucun recours.

1.4 Jour et heure des matchs

Les matchs se jouent le vendredi, ne peuvent se jouer le week-end ou un jour férié et ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 22h30. Cependant :

- en cas de remise, un match peut se jouer un autre jour que le vendredi ;

- en cas de décalage, un match peut se jouer un autre jour que le vendredi à condition que les deux équipes soient d'accord.

Les heures des matches sont laissées à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les dispositions réglementaires. Les renseignements de location de salle doivent être envoyés par le club, qui doit pouvoir exhiber un accord écrit du gestionnaire de la salle omnisports dans laquelle évolue son équipe.

Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe.

Aucune équipe ne peut jouer plus de deux fois au cours de la même semaine.

Pour chaque match, un créneau horaire de minimum de 60 minutes sera réservé pour son déroulement.

La modification du jour, de l'heure ou de la salle après le 15 août qui porte sur l'ensemble des matches disputés par une équipe au cours de la saison est soumise à une redevance forfaitaire fixée par le C.A. au barème financier.

Le club doit informer l'instance compétente de l'indisponibilité chronique ou passagère de sa salle dès sa connaissance.

2. Infrastructures sportives

2.1 Complexes sportifs (Article 176 du R.O.)

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation d'affiliés du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Chaque cercle doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs par ses affiliés et supporters.

Le cercle qui doit comparaître suite à une plainte émanant du hall des sports dans lequel il a joué pourra subir des peines sévères pouvant aller jusqu'à la mise hors compétition d'une équipe ou sa radiation.

2.2 Vestiaires (Lois du jeu - Loi 1 / Le terrain - Article 15)

Le complexe doit contenir un minimum de trois vestiaires.

Lors de chaque match, le club organisateur doit en effet mettre à la disposition de l'équipe visitée, de l'équipe visiteuse et de l'arbitre un vestiaire dans lequel chaque occupant doit disposer d'une place suffisante et de douches en état de fonctionnement. A défaut, le match n'a pas lieu.

Le mobilier du vestiaire de l'arbitre doit en outre comprendre une table et un nombre suffisant de sièges.

Le club organisateur n'assume pas la responsabilité d'objets se trouvant dans les vestiaires et appartenant à l'arbitre, aux autres clubs ou joueurs.

2.3 Local destiné au contrôle antidopage (Lois du jeu - Loi 1 / Le terrain - Article 16)

Le complexe doit disposer d'un local adapté pour y effectuer tout contrôle antidopage.

2.4 Table officielle

Une rencontre ne peut débuter sans une « table officielle » (à placer face à la ligne médiane entre les bancs des deux équipes de manière à ce qu'elle soit vue des arbitres, des joueurs et des spectateurs), deux chaises et un marquoir de type manuel (à placer sur la table) qui permet l'affichage des buts et des fautes.

Le matériel est fourni par l'équipe visitée.

Le délégué au terrain doit prendre place derrière la table officielle. Il peut être accompagné du délégué visiteur.

Le délégué visité est l'assistant de l'arbitre et ne peut quitter la table officielle sans son autorisation et ne peut influencer le jeu de quelque manière que ce soit.

Toutes les fautes cumulées sont clairement signalées par l'arbitre, via une carte bleue, au délégué visité qui se trouve à la table officielle et met à jour les indicateurs des buts et des fautes cumulées du marquoir.

Quand une équipe arrive à 5 fautes cumulées, chaque faute pour celle-ci signalée par une carte bleue par l'arbitre donne lieu à un tir au but à 10 mètres. Le nombre de fautes indiquées à la table officielle reste cependant à cinq.

Si pendant le match, le délégué au terrain ne peut plus exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, il doit être remplacé par un membre de son équipe, strictement dans l'ordre suivant :

- a) un officiel déjà inscrit sur la feuille de match.
- b) un joueur inscrit sur la feuille de match.

Si, suite à cette obligation, une équipe est réduite à moins de trois joueurs, le match est définitivement arrêté et l'arbitre est tenu de faire un rapport.

L'arbitre doit vérifier la bonne exécution des obligations imposées et intervenir en cas de nécessité.

Après un but ou une faute donnant lieu à une carte bleue, le jeu ne sera repris que quand le marquoir est mis à jour.

3. Joueurs et officiels

3.1 Qualification des officiels (Article 175.1 du R.O.)

Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'un match, la personne:

- doit être affiliée ou affectée au cercle au plus tard le jour du match,
- doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4),
- doit être âgée d'au moins 18 ans,
- ne peut pas être sous le coup d'une suspension.

Un affilié qui possède une carte de coach au sens de l'article 191.2 peut assumer la fonction de délégué dans le cercle pour lequel il l'a obtenue dans les championnats réservés aux équipes d'âge.

Un arbitre peut être aligné comme officiel dans la mesure où il répond à toutes les conditions.

3.2 Qualification des joueurs (Article 175.2 du R.O.)

Pour être aligné lors d'un match, tout membre:

- doit être affilié ou affecté au cercle (exception: les sélections) au plus tard le jour du match (licence « jeune » ou « senior »).

- doit posséder une licence « jeune » ou « senior » pour participer à un match d'équipes d'âge (espoirs, scolaires, cadets, minimes, préminimes et diablotins) ou une licence « senior » pour participer à un match « seniors », dames ou « vétérans ».

- doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4).

- doit répondre aux conditions prévues aux lois du jeu (catégories d'âge: règle 3, article 6).

- ne peut pas être sous le coup d'une suspension infligée par la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.

- ne peut pas être sous le coup d'une double affiliation.

- doit avoir remis à la L.F.F.S. au plus tard le jour du match une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle.

3.3 Participation des joueurs aux matches

Les joueurs ne peuvent jamais être alignés dans deux rencontres de championnat ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 60 minutes.

3.4 Perte du match (Article 175.5 du R.O.)

La perte du match, sur le score de forfait, est prononcée lorsque apparaît, sur la feuille de match, un affilié qui ne répond pas aux conditions de qualification reprises aux articles 175.1 et 175.2 et une amende est infligée au cercle concerné.

Les documents dont la date de validité est dépassée n'entraîne en aucun cas la perte du match.

3.5 Contrôle et sanction

Tout club qui conteste la qualification d'un joueur ou d'un officiel peut adresser par courrier recommandé une demande de vérification au secrétariat fédéral dans les dix jours qui suivent la date du match.

3.6 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. (Article 175.4 du R.O.)

- La carte d'identité qui a une valeur légale (excepté la date de validité)

- Le permis de conduire avec photo

- Le passeport

- L'attestation de perte de carte d'identité avec photo et cachet sec sur la photo

- Le « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (= carte orange avec photo, comparable à l'ancienne carte d'identité belge) pour étrangers en attente de décision concernant leur demande d'asile

- Tout document avec photo délivré par l'Administration communale, la Police ou l'Office des étrangers.

4. Equipes - Equipement

4.1 Couleurs (Lois du jeu - LOI 4 / L'équipement des joueurs - Article 3)

Les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre, ainsi que de l'arbitre.

Chaque gardien de but doit porter des couleurs distinctes de celles portées par les autres joueurs et par l'arbitre.

Si la couleur des maillots des deux gardiens est la même et si aucun des deux gardiens n'a d'autre maillot, l'arbitre autorise à jouer le match.

Les maillots de corps doivent être d'une seule couleur, qui doit être la même que la couleur principale de la manche des maillots ou d'un motif ou de couleurs reprenant à l'identique celui/celles des manches du maillot.

Les cuissards/collants doivent être de la même couleur que la couleur principale des shorts ou que la couleur de la partie inférieure des shorts. Les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Tous les joueurs d'une équipe doivent porter le même équipement.

Les équipes sont censées porter les couleurs annoncées officiellement. L'équipe visitée est tenue responsable du non-déroulement d'un match si elle se présente avec un des équipement de couleurs identiques à celles annoncées officiellement par l'équipe visiteuse.

Lorsque l'équipe visiteuse se présente avec des couleurs d'équipements différentes à celles annoncées officiellement et que celles-ci correspondent aux couleurs de l'équipe visitée, l'arbitre doit obliger l'équipe visiteuse à changer de maillot.

Lorsque les couleurs officielles des deux équipes sont identiques ou si selon l'arbitre elles peuvent prêter à confusion, celui-ci doit obliger l'équipe visitée à changer de maillot.

Lorsqu'une équipe se présente dans des couleurs différentes des couleurs officielles et le gardien adverse se présente avec des couleurs identiques, l'équipe concernée doit changer de maillots. Si les couleurs de l'équipe correspondent aux couleurs déclarées, le gardien doit changer de maillot.

Les personnes se trouvant dans la zone de remplacement et qui ne sont pas des joueurs doivent porter des vêtements d'une couleur différente de celle des vêtements portés par les joueurs et l'arbitre.

5. Arbitrage

5.1 Désignations

La C.C.A.L. ou la personne déléguée par elle convoque les arbitres pour les rencontres des compétitions interprovinciales.

Les arbitres de la catégorie interprovinciale disponibles sont désignés prioritairement. A défaut, la C.C.A.L. désignera des arbitres des catégories provinciales.

5.1.1 Indemnité - Paiement

Le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer à l'arbitre l'indemnité d'arbitrage (35,00 € au 01/07/2025) avant le match, sauf s'il s'agit d'un arbitre occasionnel, qui n'a droit à aucune indemnité ni à des frais de déplacement.

A défaut du paiement de l'arbitre, le match n'a pas lieu et l'équipe visitée perd le match par un score de forfait et écope d'une amende.

5.1.2 Frais de déplacement de l'arbitre

Les frais de déplacements des arbitres, sur base du système de blocs en vigueur au sein de la fédération, sont mutualisés et établis par série.

Une avance forfaitaire par équipe est payé par chaque club au moment de l'inscription.

En fin de saison, le total des frais de déplacement est divisé par le nombre de matches joués dans la série concernée. Chaque équipe paie une quote-part proportionnelle au nombre de matchs qui ont été dirigés par un arbitre officiel.

Le décompte est réalisé dans les quinze jours qui suivent le dernier match du championnat, chacun des clubs recevant soit une facture, soit une note de crédit.

5.2 Absence d'arbitre (Lois du jeu - Loi 5 - Article 7)

Un match ne peut jamais être joué sans arbitre ni être remis pour absence d'arbitre.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné ou lorsque l'arbitre n'est plus en état de poursuivre sa mission pour cause de blessure ou maladie, le deuxième arbitre désigné ou, à défaut, un arbitre occasionnel doit prendre sa place.

L'ordre de priorité pour le remplacer s'établit comme suit:

- a) arbitre neutre des groupes A, B, C, D, E, F, G dans cet ordre*
- b) arbitre appartenant au club visiteur, dans l'ordre ci-dessus*
- c) arbitre appartenant au club visité, dans l'ordre ci-dessus*
- d) membre licencié neutre*
- e) membre licencié ou joueur appartenant au club visiteur*
- f) membre licencié ou joueur appartenant au club visité*

g) en dernière instance, l'équipe locale doit faire appel au délégué au terrain. Dans ce cas, le match pourra exceptionnellement avoir lieu sans délégué au terrain

Pour les points e) à g), les membres licenciés repris sur la feuille de match peuvent reprendre leur fonction initiale (joueur/official/délégué au terrain) dès l'arrivée de l'arbitre officiellement désigné.

Pour les points d) à g), il n'est pas permis d'avoir recours à des personnes âgées de moins de 18 ans.

L'arbitre occasionnel possède tous les pouvoirs attribués à l'arbitre officiel.

Un arbitre occasionnel doit céder la direction de la partie à l'arbitre officiellement désigné arrivant en retard.

Un arbitre occasionnel peut céder la direction de la partie à un arbitre officiel non-désigné. Celui-ci doit attendre un arrêt de jeu pour pénétrer sur le terrain.

Tout arbitre occasionnel doit s'identifier via un document d'identité accepté par les règles de jeu. Si une feuille de match papier est utilisée, il notera son nom, son prénom et sa date de naissance et apposera sa signature dans la case « remarques ».

L'arbitre pratiquant appelé à diriger occasionnellement une rencontre a droit à l'indemnité de l'arbitre qu'il remplace avec pour maximum l'indemnité afférente à sa catégorie. Il ne peut percevoir de frais de déplacement.

Le membre licencié amené à diriger une rencontre n'a droit à aucune indemnité et peut simplement demander le remboursement de son ticket d'entrée, sauf dérogation spécifique fixée par l'organisateur de la compétition (indemnité d'arbitre bénévole prévue dans certaines provinces).

Lorsque l'arbitre arrête définitivement la partie pour voie de fait sur sa personne, personne ne peut le remplacer.

Les membres d'une commission d'arbitrage de la fédération, hormis les conseillers, ne sont pas autorisés à arbitrer une rencontre.

5.3 Arbitre occasionnel

Si l'arbitre officiel désigné pour le match est absent ou aucun arbitre n'a été désigné et n'est présent, le délégué visité donne l'autorisation à un autre arbitre officiel ou un membre affilié à la L.F.F.S. d'accéder à l'application « Feuille de match digitale » où ce dernier s'identifie.

Si une feuille de match officielle en papier est utilisée, l'arbitre occasionnel doit s'identifier dans la case « remarques » de celle-ci en y notant ses nom, prénom, date de naissance et le cercle auquel il est affilié.

En cas d'absence de toute mention permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même si l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou l'ordre de priorité pour pourvoir à son remplacement n'est pas respecté.

5.4 Cartes jaunes (Article 192.2 du R.O.)

Une amende, dont le montant est repris au barème financier du R.O., est infligée au club auquel appartient l'affilié qui reçoit une carte jaune.

Un membre qui a écopé de deux cartes jaunes est suspendu de toutes fonctions la semaine qui suit celle au cours de laquelle il a reçu sa deuxième carte jaune, quel que soit le type de compétition (championnat, coupe,...), les éventuels matchs remis et décalés joués au cours de cette semaine de suspension étant pris en considération.

Les fonctions officielles autres que celle de capitaine assumées lors des matchs d'équipes d'âge ne sont pas concernées par la suspension.

Si aucun match du club n'est programmé au cours de la semaine de suspension, la suspension du membre est reportée à la première semaine où au moins un match du club est joué.

Il est tenu compte du calendrier mis à jour dans l'application « Big Captain ».

6. Feuille de match et résultat

6.1 Obligation

Aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. A défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue au R.O., l'équipe visitée le perd par un score de forfait.

6.2 Feuille de match officielle (Article 179 du R.O.)

Pour tout match de championnat et de coupe, une feuille de match digitale est complétée sur la plate-forme prévue à cet effet (<https://fdm.lffs.eu>) par chacune des équipes et l'arbitre, qui utilisent leur propre matériel (smartphone, tablette, PC).

La composition des équipes est soumise à l'arbitre quinze minutes avant l'heure fixée pour le début du match et ne peut plus être modifiée après le contrôle des licenciés par l'arbitre que par ce dernier à l'issue du match. Toute infraction, mentionnée par l'arbitre, est punie d'une amende fixée par le C.A.

Le club dont l'équipe ne peut remplir sa partie et demande à l'arbitre de la compléter sur base des documents d'identité fournis est redevable d'une redevance de 15 euros.

En cas de problème technique, la feuille de match digitale doit être remplacée par une feuille de match officielle en papier après que l'arbitre a donné son autorisation. Elle est établie en trois exemplaires qui doivent être simultanément complétés en caractères majuscules. Elle ne peut être remplie au crayon ou à l'encre effaçable. En cas de manquement (matricule, nom,...), une amende est infligée au cercle fautif, l'inscription des données relatives au match incomptant au cercle visité.

L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui être renvoyé, selon les dispositions de l'instance compétente, soit par les soins du cercle visité ou organisateur, soit par l'arbitre, dans les deux jours ouvrables qui suivent le match. A défaut, une amende est infligée.

Les exemplaires rose et jaune sont destinés aux équipes en présence. Chacune d'elles reçoit, à l'issue du match, une copie qu'elle est tenue de garder jusqu'à la fin de la saison concernée.

Si un club ne peut fournir sous huitaine une copie d'une feuille de match qui lui est demandée par une instance fédérale (exemplaire jaune ou rose), une amende lui est infligée.

Le non-envoi par un club, dans le délai fixé par l'instance demanderesse, de la copie de la feuille de match entraîne un forfait administratif, outre l'amende dont question à l'alinéa précédent.

Pour tout match amical déclaré, une feuille de match officielle en papier est complétée.

La signature de la feuille de match par les officiels des deux cercles signifie qu'ils approuvent les éléments qui y figurent.

Tout cercle tiers peut obtenir copie d'une feuille de match en payant une redevance.

6.3 Envoi de la feuille de match papier

En application des dispositions de l'article 179 du R.O., si une feuille de match officielle en papier est utilisée, à l'issue du match, celle-ci est transmise par l'arbitre au secrétariat fédéral. A cette fin, sous peine d'une amende, l'équipe visitée met à disposition de l'arbitre avant le match une enveloppe dûment affranchie reprenant l'adresse du secrétariat fédéral.

En l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match.

6.4 Communication du résultat

Le résultat d'un match est communiqué via la synchronisation automatique de la feuille de match digitale.

Si une feuille de match officielle en papier est utilisée, la communication d'un résultat doit être faite après le match, avant 1h du matin, via la plate-forme digitale mise à la disposition des clubs à l'adresse <https://gestion.lffs.eu> ou via le bouton « Encoder un résultat » sur le site www.lffs.eu

7. Match remis

7.1 Match remis (Article 183 du R.O.)

183.1 Principe

Un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend:

183.1.1 L'indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

183.1.2 Les conditions atmosphériques

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début du match auprès de la personne ou de l'instance désignée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., selon que cela concerne une compétition régionale ou provinciale. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps.

La décision est prise de la manière suivante: une des personnes mandatées pour recevoir pareille demande met un autre membre de l'instance compétente au courant de la situation. Ce sont ces deux personnes qui jugent immédiatement de la validité de la demande. Ces membres communiquent leur décision aux cercles concernés et à la commission d'arbitrage compétente. La décision est sans appel.

183.1.3 Le terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

183.1.4 La panne de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

L'équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance qui gère la compétition. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la Police ou une société de secours reconnue.

183.1.5 La participation à une sélection officielle

Le cercle qui cède un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale peut demander la remise du (des) match(s) programmé(s) sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection.

La demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation par le(s) joueur(s) concerné(s).

183.2 à 183.6 Abrogés.

183.7 Appréciation des cas de force majeure

L'instance qui gère les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour le match selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial.

183.8 Organisation des matches remis

Pour l'organisation des matches remis, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

183.9 Affiliés qualifiés

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit se dérouler avec des affiliés dûment qualifiés à la date initialement programmée.

7.2 Coupe de Belgique - priorité

La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat ou de coupe interprovinciale.

Si sa programmation coïncide avec celle d'un match de la compétition interprovinciale, ce dernier est d'office remis.

Sous peine de forfait, le cercle concerné par la participation de son équipe à la Coupe de Belgique et repris comme visité au calendrier provincial est tenu de reprogrammer le match remis selon les modalités édictées à article X.

7.3 Décision

L'instance compétente ou son mandataire décide, sans appel, de la remise d'un match.

7.4 Organisation

Par application de l'article 183.8 du R.O. (article 6.1 du présent règlement), sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de communiquer par courriel au secrétariat fédéral, dans les quinze jours calendrier qui suivent la remise et au plus tard dix-sept jours avant la nouvelle date fixée, la date à laquelle le match peut être reprogrammé.

Le match doit se jouer dans un délai de deux mois après la date initiale et au plus tard lors de la dernière semaine du championnat.

La demande doit reprendre les mentions suivantes :

- La référence du match
- Le nom et le matricule du cercle demandeur
- Le nom et le matricule du cercle adverse
- La catégorie
- La date initiale du match
- Le jour, la date et l'heure à laquelle le match est remis
- La salle dans laquelle se jouera le match
- La raison de la remise

La demande est introduite à l'aide du formulaire mis à leur disposition et téléchargeable sur le site www.lffs.eu.

Le secrétariat fédéral peut accepter ou refuser la demande en tenant compte des contingences du calendrier.

Si le secrétariat fédéral accepte la nouvelle date proposée, au plus tard dix jours avant celle-ci, il avertit par e-mail les clubs concernés et fait paraître la modification sur le site de la L.F.F.S. sous la rubrique « Changements au calendrier IP ».

Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être programmé avant la date initialement prévue.

Tout match de coupe remis doit être joué dans les sept jours calendriers de la remise.

7.5 Match à jouer ou à rejouer

Sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de programmer le match selon les modalités édictées à l'article X pour un match remis lorsqu'une décision de faire jouer ou rejouer un match est coulée en force de chose jugée.

7.6 Réclamations

Une réclamation relative à une programmation d'un match remis doit être remise par courriel à l'instance compétente dans les cinq jours de la communication aux clubs concernés et au plus tard 48 heures avant le match.

8. Matches décalés

8.1 Matchs décalés (Article 184 du R.O.)

184.1 Pour une demande de décalage de match, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

184.2 Une redevance est due par le cercle demandeur.

184.3 Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit se dérouler avec des affiliés dûment qualifiés à la date initialement programmée.

8.2 Organisation

Par application de l'article 184 du R.O. (article 7.1 du présent règlement), toute demande introduite par un cercle tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'un match fixé au calendrier doit être transmise en même temps par courriel au cercle adverse et au secrétariat fédéral :

- si le match est avancé, au plus tard sept jours calendrier avant la nouvelle date proposée ;
- si le match est postposé, au plus tard sept jours calendrier avant la date initialement prévue.

Pour qu'une suite favorable puisse y être réservée, il est indispensable que le match se joue dans un délai de deux mois après la date initiale, au plus tard le 15 mai, et que la demande reprenne les mentions suivantes :

- La référence du match
- Le nom et le matricule du cercle demandeur
- Le nom et le matricule du cercle adverse
- La catégorie
- La date initiale du match
- Le jour, la date et l'heure à laquelle le match est décalé
- La salle dans laquelle se jouera le match

La demande est introduite à l'aide du formulaire mis à leur disposition et téléchargeable sur le site www.lffs.eu.

Le cercle adverse doit communiquer son accord par courriel dans les 24 heures de la demande au secrétariat fédéral.

L'instance compétente peut accepter ou refuser la demande en tenant compte des contingences du calendrier.

Si la demande est acceptée :

- le secrétariat fédéral avertit par e-mail les clubs concernés et fait paraître la modification dans les 48 heures qui suivent sa réception sur le site de la L.F.F.S. sous la rubrique « Changements au calendrier IP ».
- le club ayant demandé la modification est redevable de la redevance fixée au barème financier.

Si la demande est refusée, le secrétariat fédéral justifie sa décision, qui est sans recours.

Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétariat fédéral.

9. Forfaits

9.1 Forfaits (Article 180 du R.O.)

180.1 Absence

Sauf en cas de force majeure, l'équipe absente au terrain à l'heure prévue du match est déclarée forfait par l'instance compétente.

L'absence d'une équipe est enregistrée sur base, dans l'ordre:

- de l'annonce écrite préalable effectuée par le C.Q. du cercle concerné,*
 - de l'annonce par téléphone effectuée par le C.Q. du cercle concerné auprès de l'instance compétente,*
 - du rapport de l'arbitre officiellement désigné,*
 - du rapport d'un officiel en mission ou non,*
 - de la feuille de match correctement complétée par l'équipe présente avant l'heure du coup d'envoi,*
- d'une déclaration écrite de l'équipe présente.*

L'équipe fautive se voit infliger une amende, qui est multipliée par 1,5 si le forfait intervient après le 1er avril.

Le temps de déplacement d'une équipe est calculé à raison de soixante kilomètres par heure, compte tenu que l'équipe visiteuse est censée se trouver au hall trente minutes avant l'heure fixée pour le match.

180.2 Forfait lors d'un tournoi

Les sanctions de forfait pour un tournoi sont identiques à celles d'un match de compétition officielle à condition que celui-ci ait été déclaré au secrétariat provincial. Toutefois, si un cercle doit déclarer forfait pour disputer un match officiel, il ne peut être puni.

180.3 Abrogé.

180.4 Sanction sportive

Le forfait implique pour le cercle fautif la perte du match sur le score de 5-0. Toutefois, l'instance compétente peut maintenir le résultat d'un match si celui-ci favorise le cercle préjudicié.

180.5 Abrogé.

180.6 Frais imputables aux cercles fautifs

- a) Les frais d'arbitrage

- b) Les frais inhérents à l'organisation du match
- c) Les frais de déplacement du cercle visiteur sur base du nombre de blocs multiplié par trois (trois voitures).
- d) Les frais de location du hall

La demande de remboursement de ces frais doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier dans les sept jours civils qui suivent la date du match respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P. Les pièces justificatives doivent, quant à elles, être transmises à l'instance compétente dans les deux mois, pour le 30 juin au plus tard.

Le remboursement de ces frais peut également être demandé dans le cadre de l'organisation d'un match amical ou d'un tournoi qui a été dûment déclaré au secrétariat provincial.

180.7 Forfait administratif

Le montant de l'amende infligée pour un forfait administratif qui n'est pas expressément prévu dans un règlement de la fédération est fixé par le C.A.

9.2 Retrait d'équipe - Forfait général (Article 181 du R.O.)

181.1 L'annonce du forfait général d'une équipe doit:

- être introduite au secrétariat provincial,
- être signée par le président et le C.Q. du cercle,
- accompagnée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été prise la décision.

181.2 *Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.*

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs » infligés dans le cadre d'un championnat.

Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif »:

- si elle ne se présente pas au match
- si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs équipés en début de match
- si elle refuse de jouer
- si elle quitte le terrain pendant le match

L'équipe fautive se voit infliger une amende.

181.3 A la suite d'un forfait général:

- tous les résultats des matchs que l'équipe a joués sont annulés et l'équipe recommence dans la division la plus basse de sa Province;
- les points obtenus contre cette équipe ne sont pas attribués;
- les matchs qui doivent encore être joués par cette équipe sont annulés.

Si un cercle possède plusieurs équipes, le forfait général d'une de ses équipes n'entraîne pas le forfait des autres.

181.4 Abrogé.

181.5 *Le cercle de l'équipe qui déclare ou est déclarée en forfait général se voit infliger une amende.*

181.6 *Tout cercle peut retirer une ou plusieurs équipes inscrites en championnat jusqu'au 1er juillet précédent le début de la compétition, sans encourir d'amende.*

181.7 *En cas de démission ou de radiation durant la saison sportive, laquelle est assimilée au forfait général, le cercle se voit infliger une amende, quel que soit le nombre d'équipes du cercle en compétition.*

181.8 *Dans le cadre financier (dettes), un forfait général ne peut être prononcé plus d'une semaine après la fin du championnat.*

10. Attribution des points / Classement

10.1 Attribution des points

Les championnats se jouent par matches aller et retour.

A chaque match, trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point. L'équipe perdante n'en reçoit aucun.

10.2 Classement

Les points obtenus par chacune des équipes d'une même division ou série sont additionnés. Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

L'équipe qui obtient le plus de points est déclarée championne.

10.2.1 Équipes classées ex aequo à départager

Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées en fonction des critères successifs suivants:

1. Le plus petit nombre de forfaits sportifs dont elles sont frappées
2. Le plus grand nombre de matchs gagnés
3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées et, le cas échéant:
 - a) Le plus grand nombre de matchs gagnés
 - b) La différence de buts
4. La différence de buts en championnat
5. Le plus grand nombre de buts marqués
6. Le résultat final d'un test-match à jouer, y compris les prolongations et série de tirs au but éventuels

10.3 Classement interprovincial

Un classement interprovincial est établi en fin de saison. Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de manière horizontale (les 1ers de toutes les séries, 2es de toutes les séries, 3es de toutes les séries, et ainsi de suite).

10.4 Champion

Le titre de champion de la compétition interprovinciale est attribué à l'équipe qui a remporté le plus de points au cours du championnat, toutes séries confondues. Toutefois, si le nombre de matches disputés dans les différentes séries n'est pas identique, le titre sera attribué à l'équipe qui a obtenu la meilleure moyenne de points par match disputé (coefficients sportifs). En cas d'égalité, la meilleure moyenne de matchs gagnés est décisive et, le cas échéant, la différence entre les buts pour et contre. Si l'égalité persiste, les équipes concernées disputeront un match de barrage sur terrain neutre.

Les 2^e place et suivantes sont attribuées de la même manière.

10.5 Montées et descentes à l'issue de la saison 2025/2026

A l'issue de la saison 2025/2026 et pour autant qu'il n'y ait pas de descendant francophone de la division 2 nationale de l'U.R.B.S.F.A.:

- Les deux premières équipes du classement interprovincial seront promues et joueront en deuxième nationale de l'U.R.B.S.F.A. lors de la saison 2026/2027.

Les équipes classées de la 3^e à la 5^e place du classement interprovincial, les cinq deuxièmes, les cinq troisièmes et le meilleur quatrième, sur base du coefficient sportif, constitueront l'Interprovinciale 1 en 2026/2027.

L'équipe appelée à jouer en 2^e nationale en 2026/2027 qui se désisterait se verra rétrograder dans la division la plus basse de la Province à laquelle elle est affectée et écopera d'une amende fixée à 1.000 €. Cependant, si la salle omnisports où elle évolue ne répond pas aux critères fixés par l'Union Belge, ni aucune autre dans un rayon de 10 km, elle pourra se réinscrire au championnat interprovincial la saison suivante. L'équipe classée 3^e du classement interprovincial serait alors promue. Si elle-même ne pouvait répondre aux critères de la salle, l'équipe classée 4^e du classement interprovincial serait alors promue à son tour, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y ait deux montants.

Pour établir le classement, une alternative a été proposée par certains clubs lors de la réunion en vision à laquelle ils ont été conviés : l'organisation d'un tour final/de play-offs. Une proposition de sondage a été faite.

- Les quatre moins bons quatrièmes, les cinquième, sixième, septième et huitième de chaque série et les quatre meilleurs neuvièmes, sur base du coefficient sportif, constitueront l'Interprovinciale 2 en 2026/2027.

- Le moins bon neuvième, les dixième, onzième, douzième et treizième de chaque série, les cinq champions de première provinciale et les deux meilleurs deuxièmes de première provinciale, sur base du coefficient sportif, constitueront l'Interprovinciale 3 en 2026/2027.

- Les quatorzièmes descendront en première provinciale des provinces auxquelles ils sont affectés.

Si une ou plusieurs équipes appartenant à la L.F.F.S. et qui évoluent en division 2 nationale de l'U.R.B.S.F.A. sont reléguées en Interprovinciales, le nombre de montants et de descendants dans les divisions concernées est déterminé dans le tableau ci-après :

Nombre de descendants de D2 nationale de l'URBSFA	0	1	2	3	4
Montants en D2 nationale	2	2	2	2	2
Descendants en première provinciale	5	5	5	6	7
Montants de P1 en Interprovinciales	7	6	5	5	5

10.6 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général

La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle est d'office comblée par l'équipe la mieux classée de la première division de la province à laquelle elle est affectée qui n'est pas encore promue.

10.7 Rétrogradation pour corruption ou autre motif

Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués. Le cas échéant, en l'absence de test-match, dans les autres divisions impactées, par la mieux classée des équipes reléguées suivant le système du coefficient sportif.

11. Matches amicaux / Tournois

11.1 Match amical (Article 195 du R.O.)

Tout match conclu en dehors des compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et la L.F.F.S. est un match amical et doit être déclaré au secrétariat de la Province à laquelle le cercle organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la Province à laquelle le cercle organisateur est affilié.

11.2 Tournoi (Article 196 du R.O.)

Un tournoi est un ensemble de matches amicaux et doit être déclaré au secrétariat de la Province à laquelle le cercle organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la Province à laquelle le cercle organisateur est affilié.

11.3 Déclaration

Tout match amical ou tournoi doit être déclaré au plus tard 72 heures avant son déroulement par l'envoi d'un courriel à l'instance compétente.

Ce courriel doit comprendre :

- Les noms et matricules des cercles en présence,
- Les adresses e-mails des correspondants qualifiés des cercles en présence,
- Le jour, la date et l'heure à laquelle le match aura lieu,
- La salle dans laquelle se jouera le match.

L'instance compétente accuse réception de la demande avant le match amical ou le tournoi par l'envoi d'un courriel au correspondant qualifié. Si ce dernier ne le reçoit pas, il lui appartient de prendre contact avec l'instance compétente avant le match amical ou le tournoi. L'absence d'autorisation avant le match ou le tournoi implique, en effet, que les participants ne sont pas couverts par l'assurance.

Une feuille de match digitale sera créée et devra être remplie et signée par les différentes parties (délégués, arbitre), exactement comme en championnat.

Les joueurs et officiels affiliés ou en instance d'affiliation (demande transmise à la L.F.F.S. via Big Captain dans l'attente d'une validation) à la L.F.F.S. sont couverts par l'assurance dès lors que l'instance compétente a donné et transmis son accord au correspondant qualifié du cercle visité.

Tout joueur ou officiel qui n'est pas affilié ou en instance d'affiliation n'est pas couvert par l'assurance.

PROJEKT

Le règlement de la coupe interprovinciale 2025/2026

1. Participants

Les cercles participant au championnat interprovincial prennent part à la coupe interprovinciale.

2. Principe d'organisation

La coupe interprovinciale est une compétition à élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort de chaque stade est effectué aux date, heure et lieu fixés par l'instance compétente, qui détermine les semaines pendant lesquelles les matches peuvent se jouer.

Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité.

La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le match. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale.

Jusqu'aux huitièmes de finale de coupe, un match de championnat est prioritaire sur la programmation d'un match de la coupe interprovinciale. Toutefois, devant une alternative et accord des clubs concernés, un match de championnat peut être décalé pour jouer un match de la coupe interprovinciale.

Tout en respectant les dispositions des articles X (jours et heures acceptés), le cercle visité communique à l'aide du formulaire prévu par courriel ou courrier à l'instance compétente le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier.

En fonction des contingences des calendriers des compétitions, l'instance compétente peut refuser la proposition de fixation.

L'instance compétente valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en informe par un courriel simultané les deux cercles concernés.

S'il se dit dans l'impossibilité d'organiser le match ou ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, le cercle visité écope d'une amende et un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est prononcé par l'instance compétente.

3. Droit de participation

Le droit de participation à la coupe interprovinciale est fixé annuellement par le C.A.

4. Organisation de la finale

L'instance compétente décide de l'organisation de la finale de la coupe interprovinciale.

Il détermine le mode d'attribution de celle-ci par communication au journal officiel d'un cahier des charges.

Sous peine de sanctions, le cercle auquel a été confiée l'organisation d'une Coupe de la province doit respecter le cahier des charges.

Un cercle ayant déclaré forfait général avec une de ses équipes ou n'étant pas en ordre financièrement ne peut prétendre à l'organisation d'une finale.

5. Frais d'organisation

A l'exception de la finale, les frais d'organisation sont à charge du cercle visité.

Le cercle visiteur supporte ses propres frais de déplacement.